

Arrêt

n° 330 263 du 22 juillet 2025
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NAHON
Place G. Ista 28
4030 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2025 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NAHON, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [XXX] et avez un enfant. Vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique baluba, et vous fréquentez des églises de réveil. Vous êtes sans affiliation politique ou associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 5 octobre 2013, alors que vous aviez 12 ans, votre oncle, [A.L.], a proposé que vous veniez vivre chez lui pour qu'il s'occupe de votre éducation. Vos parents ont accepté et vous avez donc déménagé chez lui.

Depuis ce moment et jusqu'à vos 18 ans, votre oncle a abusé sexuellement de vous.

Vous avez rencontré [T.T.] avec qui vous avez eu un enfant, [B.T.]. Vous vous êtes enfuie chez [T.] en 2019.

Quand votre oncle a appris que vous étiez enceinte, il vous a donné des médicaments pour avorter. Les médicaments n'ont pas fonctionné.

A cause des menaces de votre oncle, [T.] a organisé votre voyage pour la Turquie le 14 juin 2020. Vous y êtes restée 2 ans et 11 mois avant de vous rendre en Grèce où vous avez introduit une demande de protection internationale qui a été refusée. Vous vous êtes alors rendue en Belgique le 18 août 2024.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez des documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, lors de votre entretien du 5 février 2025, vous êtes venue accompagnée de votre enfant âgé de 4 ans qui ne pouvait suivre votre entretien personnel en raison du contenu de vos déclarations.

Afin de répondre adéquatement à cet état de fait, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général.

Avec votre accord, votre enfant est resté avec une autre Officier de protection dans un local adapté aux mineurs pendant votre entretien. La durée de l'entretien a été limitée à 2 heures. L'enfant est resté calme tout au long de l'entretien et vous avez eu la possibilité de prendre plusieurs pauses. Et vous avez été convoquée à nouveau le 18 février 2025 afin de pouvoir finir d'expliquer votre récit de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que **vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution** au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe **pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves** telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*En effet, en cas de retour en RDC, **vous invoquez comme unique crainte le fait d'être tuée par votre oncle paternel** qui abusait de vous (NEP du 05/02/2025, p. 4).*

Or en raison des nombreuses contradictions et autres éléments présents dans votre récit de protection internationale, le Commissariat général ne peut pas tenir pour établis les faits dont vous vous prévaliez.

Relevons d'emblée que vous avez d'abord demandé l'asile en Grèce et que votre demande a été refusée (voir farde informations sur le pays – demande pays tiers). Lors de votre entretien du 05/02/2025 (NEP, p. 15), vous avez affirmé que vous invoquiez les mêmes motifs en Belgique qu'en Grèce. Pour être sûr qu'il n'y ait pas de confusion, il vous a alors été demandé si vous avez raconté exactement la même histoire les deux fois. Vous avez répondu par l'affirmative. Or, il y a lieu de constater les nombreuses contradictions entre votre récit d'asile en Belgique et votre récit d'asile en Grèce.

En Belgique, vous expliquez que vous habitez à Moanda et que votre oncle est venu vous chercher pour que vous veniez vivre avec lui, toujours à Moanda (NEP, pp7 et 14-16).

Alors qu'en Grèce, tout votre récit se déroule à Kinshasa, vous viviez chez vos parents et votre oncle venait abuser de vous lorsque vos parents étaient absents (farde informations pays, n°1).

Vous n'avez fait aucune allusion en Grèce de vos conditions de vie en Turquie (de devoir coucher avec des hommes (farde informations pays, n°1).

Si vous déclarez que vous viviez chez votre oncle (NEP du 05.02.25, p.15), quand il vous a été demandé de lister vos adresses, vous avez à chaque fois déclaré que vous viviez avec vos parents (NEP du 05.02.25, p.8). Votre explication comme quoi vous avez donné ces réponses parce qu'il vous avait été demandé où vous viviez avec vos parents (NEP du 05.02.25, p. 16) ne tient pas la route car il vous avait demandé avec qui vous viviez à Kinshasa et à Moanda (NEP du 05.02.25, p. 8). De plus, il semble invraisemblable que vous aillez oublié de le mentionner (NEP du 05.02.25, p. 17) alors que vous prétendez avoir vécu là pendant 6 ans (NEP du 05.02.25, p. 17 et NEP du 18.02.25, p. 4).

Des contradictions majeures sur des éléments clés de votre récit faire remettre en doute la crédibilité des faits que vous invoquez et nuisent à votre crédibilité générale. L'opportunité d'expliquer ces contradictions vous a été donnée lors de votre entretien du 18/2/2025 (NEP, p. 10). Vous affirmez que l'interprète ne

traduisait pas bien, que la Grèce n'a pas approfondi en détail d'où vous veniez et que c'est eux qui ont commis les erreurs. Ces explications ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général, surtout que la Grèce a bien demandé des détails sur où se sont déroulés les faits sur lesquels vous vous basiez pour demander la protection internationale (fardes informations pays, n°1).

A cela s'ajoute le fait que vos déclarations se révèlent particulièrement inconsistantes et imprécises lorsqu'il s'agit de vous exprimer sur les 6 ans que vous auriez passé chez votre oncle paternel ou les faits qui se seraient déroulés à Moanda.

Sur votre oncle, vous ne savez pas dire ce qu'il fait dans la vie (NEP du 05.02.25, p. 16) ni son âge ou quand il est né (NEP du 05.02.25, p. 17). La première fois qu'il vous est demandé de le décrire, vous racontez que c'était un mauvais monsieur, qui ne rigole pas et qu'il prenait de la drogue et de l'alcool (NEP du 05.02.25, p. 17). La deuxième fois, vous racontez de nouveau votre récit en entier et sur votre oncle vous répétez uniquement qu'il prenait de l'alcool (NEP du 18.02.25, p. 4). La troisième fois, vous rajoutez qu'il ne souriait pas, qu'il était violent, toujours en colère et que vous ne l'avez jamais vu assis (NEP du 18.02.25, p. 5). La quatrième fois, il vous est demandé de parler de ses hobbies, vous déclarez qu'il sortait et voyageait beaucoup or vous ne savez pas dire où il partait en voyage (NEP du 18.02.25, p. 7). Ce manque de précision, alors qu'il vous a été demandé de raconter le plus de détails possibles sur votre vie commune, sur lui, ses habitudes, de la décrire et comment il était, ne reflète pas un sentiment de vécu alors que vous êtes censée avoir vécu avec cet homme pendant 6 ans et que de surplus il s'agit d'un membre de votre famille.

Concernant l'épouse de votre oncle, alors que vous auriez également vécu pendant 6 ans avec elle, vous prétendez que vous ne conversiez pas (NEP du 18.02.25, p. 5), ce qui est invraisemblable.

Vous dites avoir fui la maison de votre oncle mais qu'il a fini par vous retrouver. Cependant, vous ne savez pas expliquer comment il vous a retrouvé et vous vous bornez à dire que c'était une personne connue (NEP du 18.02.25, p. 6).

Concernant votre visa pour la Turquie, il n'est pas crédible que vous n'avez fait aucune démarche (NEP du 05.02.25, p. 13) étant donné que pour demander un visa vous êtes censée vous rendre au consul et donner vos empreintes.

En raison des contradictions, des inconsistances et des imprécisions de vos propos, le Commissariat général ne peut pas tenir pour établi que vous avez vécu avec votre oncle pendant 6 ans et donc qu'il abusait de vous. Vos craintes à ce propos sont donc réputées non fondées.

Vous dites n'avoir pas vécu d'autres problèmes (NEP du 5/2/2025, p. 5 et NEP du 18.02.25, p. 4 et 12) et n'avoir pas d'autres craintes (NEP du 18.02.25, p. 12). Ni vous ni aucun membre de votre famille n'est lié à un parti politique ou associatif (NEP du 5/2/2025, p. 11). Concernant votre voyage depuis le Congo jusqu'en Belgique, vous invoquez juste que vous avez eu des problèmes avec le bateau pour venir en Grèce, que vous avez dû marcher à pieds de Serbie jusqu'en Italie et que vous avez dormi en brousse (NEP du 5/2/2025, pp. 12-13). Quand il vous est demandé si vous auriez des problèmes au Congo suite à votre trajet d'asile, vous dites que vous ne savez pas (NEP du 5/2/2025, p. 13). Comme crainte pour votre fils en cas de retour dans votre pays, vous indiquez que « Son père n'est pas là. Il n'y a aucun membre de sa famille, ni de ma famille, ni de la famille de son père. » (NEP du 18/2/2025, p. 12). Vous dites également avoir peur que la famille de [T.] lui fasse du mal mais vous précisez qu'ils n'ont jamais menacé votre fils et que vous n'avez juste jamais ressenti de l'amour pour vous ou pour votre fils de leur part (NEP du 18/2/2025, p. 13) et que la peur qu'ils vous prennent [B.] vient de votre imagination (NEP du 18.02.25, p. 8). De plus, vous vous contredisez. Vous dites que le père de [T.] vous accuse d'avoir tué son fils puis vous mentionnez que son père est décédé bien avant [T.] (NEP du 18.02.25, p. 7).

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. En effet, les cartes de membre de vous et de votre fils à l'association BxlRefugees (fardes de documents, n°1) prouvent uniquement que vous étiez membre de cette association.

Le 5 et le 18 février 2025, vous avez demandé une copie des notes de vos entretiens personnels du même jour ; copie qui vous ont été envoyée le 25 février 2025. Vous avez apporté quelques modifications qui ne peuvent renverser le sens de la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. La requête

2.1. La requérante, dans sa requête introductive d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation « de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1er décembre 2005, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 51/10 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, ainsi que de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980, et du principe général prescrivant le respect des droits de la défense. ».

Dans un premier développement du moyen, la requérante aborde l'évaluation opérée par la partie défenderesse de ses déclarations auprès des instances d'asile belges et helléniques. Elle soutient que « lors de sa procédure en Grèce, il est incontestable qu'[elle] a fait l'objet d'une procédure extrêmement rapide et qu'elle n'a pas été assistée d'un avocat » de sorte qu'elle n'a pas pu être « assistée pour solliciter l'accès aux notes de son audition, les vérifier dans une langue qu'elle comprend et n'a pas su se faire assister pour examiner la décision de refus et envisager un recours », ce qui « réduit fortement l'authenticité de [ses] propos [...] ». Elle rappelle, par ailleurs, avoir évoqué des difficultés avec l'interprète lors de sa procédure de protection internationale en Grèce, ce qui ressort du dossier administratif de ladite demande.

Elle insiste, en outre, sur le fait que les éléments principaux de son récit n'ont pas été contestés par la partie défenderesse.

Dans un second développement du moyen, la requérante entreprend de répondre aux griefs retenus à son encontre par la partie défenderesse dans sa décision.

Dans un troisième développement du moyen, elle argue que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du décès de son compagnon alors qu'il s'agit d'un « élément essentiel en ce qui concerne les craintes de persécution évoquées [...] ».

Dans un quatrième développement du moyen, la requérante déplore l'absence de prise en considération de la situation sécuritaire qui prévaut en République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC ») et se réfère au dernier rapport du centre de documentation de la partie défenderesse à cet égard. Elle rappelle qu'elle est « originaire de la région du Mont Ngafula à Kinshasa, [...] une commune proche de la frontière de la Province » et que l'existence de conflits armés dans les provinces avoisinantes « réduit à néant la possibilité pour [elle] de pouvoir fuir Kinshasa [...] ».

Enfin, elle argue qu'il « n'a également pas été tenu compte de [sa] vulnérabilité, sans éducation, mère célibataire, d'un petit garçon qui présente manifestement un handicap [...] ».

Dans un cinquième développement du moyen, elle considère en substance que « le CGRA méconnaît les notions de réfugié (art. 48/3) et de protection subsidiaire (art. 48/4) et ne motive pas adéquatement sa décision en retenant systématiquement l'interprétation défavorable [...] » et plaide pour l'application du bénéfice du doute dans son cas.

2.3. Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui « accorder la qualité de réfugié ». A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Par le biais d'une note complémentaire du 6 juin 2025 transmise par voie électronique (Jbox) le même jour, la partie défenderesse a communiqué au Conseil une actualisation des conditions de sécurité qui prévalent en RDC (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 13 juin 2025, et déposée à l'audience du même jour, la requérante a communiqué au Conseil un rapport médical établi en date du 23 avril 2025 concernant son fils (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

3.3. Le Conseil relève que le dépôt des notes complémentaires susmentionnées et de leurs annexes est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

A. Dispositions liminaires

4.1. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, dès lors, que cette directive a été abrogée par la directive 2013/32/UE.

4.2. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement dès lors que cet article a été abrogé.

4.3. En ce que le moyen vise la violation de l'article 17, §2 du même arrêté royal, le Conseil tient à rappeler que le prescrit de cet article se lit comme suit : « *Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard.* ».

Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement indique en outre que :

« L'article 17, § 2 aborde l'obligation de confrontation. Le paragraphe est modifié afin que le texte soit plus conforme à l'article 16 de la directive 2013/32/UE.

Pour donner l'occasion, de manière satisfaisante, au demandeur de présenter de la manière la plus complète possible les éléments nécessaires à l'appui de sa demande d'asile, conformément à l'article 48/6 de la loi, l'agent doit tout d'abord permettre au demandeur de clarifier les incohérences ou contradictions présentes dans ses déclarations.

L'obligation de confrontation avec les déclarations contradictoires ne concerne pas uniquement les propos divergents tenus à l'Office des étrangers ou au Commissariat général, mais également les autres déclarations qu'a faites le demandeur d'asile et qui figurent dans le dossier administratif.

Seules les contradictions que l'agent constate lui-même au cours de l'audition doivent être soumises au demandeur d'asile afin de lui permettre de clarifier ses déclarations.

Il n'est cependant pas toujours possible de constater les contradictions durant l'audition même. C'est pourquoi l'agent n'est pas tenu de reconvoquer le demandeur d'asile pour une nouvelle audition afin de le confronter à des contradictions qui ne sont apparues que plus tard.

L'agent doit également donner au demandeur l'occasion de fournir une explication satisfaisante quant au manque d'éléments pertinents à l'appui de sa demande d'asile. L'agent est uniquement tenu de confronter le demandeur d'asile avec le manque d'éléments pertinents lorsqu'il le constate durant l'audition. Pour préciser ce qu'il faut entendre par " élément pertinent ", l'on peut se référer à l'exposé des motifs de l'article 48/6 de la loi.

Cet article n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté.».

Par ailleurs, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par la requérante aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, la requérante a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, est en toute hypothèse rétabli dans son chef.

4.4. De même, en ce que le moyen est pris de la violation des droits de la défense et de la violation de l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, il est irrecevable dès lors que la requérante n'expose pas précisément en quoi ses droits de la défense et cette disposition n'auraient pas été respectés en l'espèce.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

4.5. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]
L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§4 Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.»

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

4.6. En l'espèce, la requérante dépose devant la partie défenderesse uniquement une copie de sa carte d'inscription auprès de l'ASBL « BxlRefugees » ainsi que celle de son fils.

4.7. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

Quant au rapport médical déposé par le biais d'une note complémentaire, celui-ci atteste l'état de santé de son fils – lequel « présente un retard de langage oral » mais selon le médecin, il « est trop tôt à ce stade pour parler d'autisme » -, élément qui n'est toutefois pas remis en cause en l'espèce (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

4.8. Le Conseil relève, par ailleurs, que la requérante n'a présenté aucun début d'élément probant à même de participer à l'établissement de son identité et de sa nationalité réelles. Comme le prévoit l'article 48/6 repris *supra* dans son premier paragraphe « l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence ». Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. En effet, le Conseil constate que la requérante a, selon ses dires, des contacts avec son pays d'origine depuis son départ – en l'espèce, avec sa fratrie (v. dossier administratif, pièce numérotée 5, farde « documents CGRA », Notes d'entretien personnel du 5 février 2025 (ci-après dénommés « NEP1 »), p.11) -, il lui était dès lors loisible de tenter de se faire parvenir de tels éléments, *quod non* pourtant.

4.9. Ensuite, le Conseil rappelle que lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité de la requérante afin d'établir le bien-fondé de ses craintes. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.10. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

4.11. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que si la requérante confirme avoir présenté le même récit auprès des autorités grecques (v. dossier administratif, NEP1, p.15), il n'en demeure pas moins que d'importantes contradictions peuvent être relevées dans les déclarations tenues auprès des autorités belges et helléniques que ce soit dans le déroulement des faits allégués qu'au niveau de son profil, notamment quant à son origine ethnique, ses lieux de résidence et son niveau d'instruction.

Les explications fournies en termes de requête selon lesquelles « lors de sa procédure en Grèce, il est incontestable qu'[elle] a fait l'objet d'une procédure extrêmement rapide et qu'elle n'a pas été assistée d'un avocat » de sorte qu'elle n'a pas pu être « assistée pour solliciter l'accès aux notes de son audition, les vérifier dans une langue qu'elle comprend [...] », ce qui « réduit fortement l'authenticité de [ses] propos [...] » ne peuvent être accueillies par le Conseil. En effet, si la requérante ne semble effectivement pas avoir été accompagnée d'un avocat lors de son entretien personnel auprès des autorités grecques, il ressort du dossier administratif communiqué par les autorités grecques qu'elle était pourtant assistée d'un interprète qu'elle a confirmé comprendre (v. dossier administratif, pièce numérotée 7, farde « Informations sur le pays », pièce n°1) de sorte qu'elle avait la possibilité de solliciter l'accès aux notes de son entretien personnel par le biais de l'interprète.

Si la requête poursuit en expliquant qu'elle n'a « pas su se faire assister pour examiner la décision de refus et envisager un recours », ces allégations ne font nullement écho aux déclarations de la requérante. En effet, cette dernière a déclaré : « *là-bas dans les camps dans lesquels nous étions, ceux qui avaient l'avocat de l'état se sentaient abandonnés par rapport aux autres qui avaient pris un avocat à titre privé. Ils payaient les avocats donc leur dossier allait plus rapidement par rapport à ceux qui se contentaient de l'avocat de l'état.* » (v. dossier administratif, pièce numérotée 5, farde « documents CGRA » Notes d'entretien personnel du 19 février 2025 (ci-après dénommées « NEP2 »), p.11). Ainsi, la requérante n'a jamais mentionné ne pas avoir pu être assistée par un conseil en vue d'introduire un recours contre la décision des autorités grecques mais reprochait plutôt la lenteur de la procédure en cas de recours à un avocat *pro deo*.

Quant aux difficultés qu'elle dit avoir rencontrées avec l'interprète lors son entretien personnel auprès des autorités grecques, le Conseil ne peut accueillir de telles considérations dans la mesure où la requérante a confirmé, en début d'entretien, la bonne compréhension entre eux (v. dossier administratif, farde « Informations sur le pays », pièce n°1).

Enfin, si la requête insiste longuement sur quelques erreurs matérielles relevées dans le dossier administratif transmis par les autorités grecques, le Conseil constate que celles-ci ne suffisent pas à invalider le raisonnement tenu par les autorités grecques et ne permettent en tout état de cause pas d'expliquer les importantes contradictions relevées dans son récit tenu auprès des autorités helléniques et belges.

Ainsi, ces premiers constats jettent d'emblée un lourd discrédit sur la crédibilité générale des faits allégués.

4.12. En outre, le Conseil relève les déclarations très peu circonstanciées et les méconnaissances manifestes de la requérante au sujet de son acteur de persécution, alors même qu'à l'en croire, elle aurait vécu près de six ans dans le domicile de ce dernier (v. dossier administratif, NEP1, p.17). En effet, la requérante ignore à peu près tout à son sujet, est incapable de renseigner son âge, les activités professionnelles de ce dernier ou ses passe-temps, et s'en tient à une description extrêmement sommaire du personnage (v. dossier administratif, NEP1, p.17 et NEP2, pp. 6-7).

Les justifications de la requête tenant aux différences culturelles ; au jeune âge de la requérante ; au fait que « le CGRA semble oublier le fait qu'il est demandé à la requérante de décrire les habitudes et la vie de son agresseur [...] » et au fait qu'elle n'avait pas de discussions intimes avec son oncle ne convainquent pas le Conseil qui estime qu'il peut raisonnablement être attendu de la requérante de renseigner un minimum d'informations au sujet de la personne qu'elle tient pour principal acteur de persécution. De surcroît, le fait qu'elle ne tente même pas de se renseigner à son sujet constitue une attitude incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution et ne se justifie pas, et ce d'autant plus qu'elle est encore dans l'incertitude quant à l'issue de sa procédure d'asile.

4.13. Au demeurant, si la requête insiste sur le fait qu'il n'a pas été tenu compte du compagnon de la requérante et que cette dernière invoque une crainte de persécution tant personnelle que pour son fils à l'égard de la famille de ce dernier, force est de constater l'absence du moindre élément tangible à même de démontrer leur relation, la filiation paternelle de l'enfant et le décès du compagnon de la requérante. Par ailleurs, ses déclarations reposent uniquement sur des suppositions et ne sont pas claires au sujet de ce qu'elle craint pour son fils (v. dossier administratif, NEP2, pp. 12-13).

4.14. Au vu des développements qui précèdent, il découle que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous b), c) et e), ne sont pas remplies par la requérante, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

4.15. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.16. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit de la requérante, *quod non*.

4.17. D'autre part, si la requête déplore l'absence de motivation ayant trait à la situation sécuritaire qui prévaut en RDC dans la décision attaquée et argue qu'elle est « originaire de la région du Mont Ngafula à Kinshasa, [...] une commune proche de la frontière de la Province » et que l'existence de conflits armés dans les provinces avoisinantes « réduit à néant la possibilité pour [elle] de pouvoir fuir Kinshasa [...] », le Conseil ne peut faire droit à cette argumentation.

En effet, il ne ressort pas des informations générales dont il dispose que la situation qui prévaut actuellement en RDC, et plus précisément à Kinshasa, où elle a vécu, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

La vulnérabilité de la requérante du fait de son manque d'éducation et de son statut de mère célibataire d'un enfant « qui présente [...] un handicap », plaidée en termes de requête, ne permet pas de renverser les constats posés ci-dessus.

4.18. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

D. Dispositions finales

4.19. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.20. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt-cinq par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAIANE